

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.232

3 novembre 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

| |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>BELGIQUE</u> |
| 2. Organisme responsable: Ministère de l'emploi et du travail - Administration de la sécurité du travail - Rue Belliard 53, 1040 Bruxelles |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Appareils à vapeur |
| 5. Intitulé: Projet d'arrêté royal concernant les appareils à vapeur |
| 6. Teneur: Exigences de sécurité concernant la conception, le dimensionnement, l'équipement et l'utilisation de certains appareils et machines à vapeur |
| 7. Objectif et justification: Cette réglementation est destinée à remplacer la réglementation existante dont les dispositions sont déposées eu égard à l'évolution de la technique et des exigences en matière de sécurité |
| 8. Documents pertinents: Projet d'arrêté royal concernant les appareils à vapeur |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 60 jours |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |